

# Loi fédérale sur les forêts

## (Loi sur les forêts, LFo)

### Modification du 16 mars 2012

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats du 3 février 2011<sup>1</sup>  
et l'avis du Conseil fédéral du 4 mai 2011<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La loi du 4 octobre 1991 sur les forêts<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 7*                    Compensation du défrichement

<sup>1</sup> Tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région, avec des essences adaptées à la station.

<sup>2</sup> Au lieu de fournir une compensation en nature, il est possible de prendre des mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature et du paysage:

- a. dans les régions où la surface forestière augmente;
- b. dans les autres régions, à titre exceptionnel, si cela permet d'épargner des terres agricoles ou des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère.

<sup>3</sup> Il est possible de renoncer à la compensation du défrichement:

- a. pour récupérer des terres agricoles sur des surfaces conquises par la forêt au cours des 30 dernières années;
- b. pour assurer la protection contre les crues et la revitalisation des cours d'eau;
- c. pour préserver et valoriser des biotopes selon les art. 18a et 18b, al. 1, de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Si des terres agricoles récupérées au sens de l'al. 3, let. a, sont affectées dans les 30 ans qui suivent à une autre utilisation, la compensation du défrichement doit être effectuée ultérieurement.

1 FF 2011 4085

2 FF 2011 4115

3 RS 921.0

4 RS 451

*Art. 8*

*Abrogé*

*Art. 10, al. 2*

<sup>2</sup> Lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation au sens de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire<sup>5</sup>, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée:

- a. là où des zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt;
- b. là où, en dehors des zones à bâtir, le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière.

*Art. 13, titre, al. 1 et 3*

Délimitation des forêts par rapport aux zones d'affectation

<sup>1</sup> Les limites des bien-fonds dont la nature forestière a été constatée conformément à l'art. 10, al. 2, sont fixées dans les plans d'affectation.

<sup>3</sup> Les limites de forêts peuvent être réexaminées dans le cadre d'une procédure en constatation de la nature forestière conformément à l'art. 10 lorsque les plans d'affectation sont révisés et que les conditions effectives se sont sensiblement modifiées.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 16 mars 2012

Le président: Hans Altherr  
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 16 mars 2012

Le président: Hansjörg Walter  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 27 mars 2012<sup>6</sup>

Délai référendaire: 5 juillet 2012

<sup>5</sup> RS 700

<sup>6</sup> FF 2012 3207